

Motion 1868

pour une évaluation des systèmes de contrôle au sein de l'Etat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le rapport de majorité relatif au projet de loi 10126 et le refus d'entrée en matière de la part de la Commission de contrôle de gestion (CCG) sur ce projet de loi ;
- le gel au sein de la CCG du projet de loi 10152 relatif au rattachement hiérarchique et administratif de l'ICF au Bureau du Grand Conseil ;
- les prérogatives du pouvoir législatif en matière de haute surveillance et la nécessité pour ce dernier de disposer au sein de l'administration d'un service tel que l'ICF lui permettant de mener tout type d'audit au sein du petit comme du grand Etat ;
- les rapports et les travaux effectués par la Cour des comptes ;
- les travaux menés par l'ICF au cours de ces dernières années et de leur utilité tant pour le pouvoir exécutif que le pouvoir législatif ;
- les rapports et les travaux effectués par la Commission de contrôle de gestion ;
- les rapports et les travaux effectués par la CEPP ;
- les potentiels doublons entre les travaux réalisés par la Cour des comptes, l'ICF, la CEPP, voire la CCG ;
- l'actuel déploiement de systèmes de contrôle interne au sein de tous les départements et de leur coordination transversale ;
- l'évolution des standards internationaux en matière de contrôle au sens large et de haute surveillance ;
- la problématique liée à l'indépendance de l'ICF par rapport au pouvoir exécutif ;

invite le Conseil d'Etat :

- à mener d'ici fin 2010 une évaluation globale des différentes couches de contrôle au sein de l'Etat ;

- le cas échéant de présenter au Grand Conseil un rapport ou un projet de loi qui clarifie l'ensemble du dispositif compte tenu des principales conclusions émises dans le rapport de majorité relatif au projet de loi 10126 (PL 10126-A) à savoir :
 - la nécessité d'avoir un système de contrôle global qui soit efficace et efficient, et ce à la satisfaction tant du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif;
 - le besoin du pouvoir législatif, notamment de la Commission de contrôle de gestion et de la Commission des finances, de disposer d'un service de l'Etat indépendant de part la loi qui lui permette d'exercer sa mission de haute surveillance ;
 - la nécessité que le champ d'action de ce service soit le plus large possible et englobe non seulement l'Etat central mais également l'ensemble des établissements publics autonomes, ainsi que les subventionnés ;
 - la nécessité d'une coordination et d'une communication harmonieuse entre les différents organismes de contrôle avec le souci de minimiser les doublons potentiels ;
 - le respect de la volonté populaire quant aux missions confiées à la Cour des comptes ;
 - enfin la nécessaire consultation de l'ensemble des acteurs touchant au contrôle dans l'optique d'une modification législative.